

BAKOM	
14. FEB. 2008	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
RTV	X 24/10
IR	
TC	
VE	

OFCOM
Rue de l'Avenir 44
2501 – Bienne

Lausanne, le 11 février 2008

Concessions pour diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux

(Notre position concernant les concessions TV est remise séparément)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés par courrier du 27 décembre 2007. Nous vous faisons volontiers part de notre position d'organisation professionnelle de la publicité en Suisse romande.

Vous nous demandez d'examiner essentiellement les demandes sous l'angle « des critères de qualification et de sélection figurant dans votre appel d'offre du 4 septembre 2007 ».

1. Nombres de concessions à accorder

Est en jeu l'attribution de 41 concessions radios, soit sur le plan suisse :

- 12 concessions de radios assorties d'un mandat de prestation avec, une quote-part de la redevance
- 9 concessions de radio pour programmes complémentaires, sans but lucratif avec une quote-part de redevance complémentaires
- 20 concessions de radio privée avec mandat de prestation mais sans droit à une quote-part de la redevance.

Pour la Suisse romande, devraient être attribuées au moins

- 5 concessions de radios assorties d'un mandat de prestation avec, une quote-part de la redevance
- 3 à 4 concessions de radio pour programmes complémentaires, sans but lucratif avec une quote-part de redevance complémentaires
- 7 concessions de radio privée avec mandat de prestation mais sans droit à une quote-part de la redevance.

2. Nos remarques concernant les critères d'attribution

La nouvelle LRTV met en avant à son art. 45 al. 3 la priorité de la qualité des diffuseurs :

Si l'appel d'offres public suscite plusieurs candidatures, la concession est octroyée au diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations.

Existent actuellement en Suisse romande divers opérateurs privés de radios. Certains sont de réels pionniers en la matière. Ils bénéficient donc d'une expérience et de compétences dans leur domaine d'activités.

Afin de satisfaire aux exigences de qualité, il y a lieu de prendre en compte les critères suivants :

- a) les moyens financiers à disposition ;
- b) les moyens en personnel, ce qu'avait mis en évidence l'art. 42 du Rapport explicatif du Conseil fédéral qui souhaitait que les diffuseurs locaux et régionaux soient bien intégrés sur le plan journalistique dans leur zone de desserte.

Tel est le cas de la plupart des opérateurs qui sollicitent une concession. En effet, selon l'art. 45 al. 3 de la LRTV :

Si plusieurs candidatures sont équivalentes, la concession est octroyée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions.

A priori, les pondérations utilisées nous paraissent équilibrées pour évaluer les demandes de concessions (ch. 4.3).

3. Gestion de la qualité rédactionnelle

En général, les demandes de concession des opérateurs de Suisse romande satisfont aux exigences telles que Chartes rédactionnelles, vérification de la qualité, entre autres.

En revanche, la dotation en personnel exigée par l'Ofcom relève de critères bureaucratiques auxquels certains requérants ne pourront pas satisfaire.

L'esprit pionnier, la « débrouillardise », l'improvisation sont ainsi relégués aux oubliettes. Or, cette forme d'apprentissage n'est pas dénuée d'intérêt pour la radio, un média qui se doit d'être proactif.

Les exigences en matière de formation du personnel sont légitimes et la FRP les soutient. Toutefois, les conditions auxquelles il faudra satisfaire en matière de stagiaires (trois collaborateurs pour une personne en formation) paraissent un frein à la formation.

On voit ainsi une radio Cité à Genève pénalisée parce qu'elle compte quatre journalistes et deux stagiaires. Or, cet opérateur occupe une place parfaitement honorable sur le marché de la radio locale depuis 1984.

En outre, la fixation de ces « quotas » ne devrait pas relever de l'Ofcom, mais bien des organisations professionnelles, voire de centres de formation tels que le Centre Romand de Formation des Journalistes - CRFJ à Lausanne. Celui-ci compte en effet dans ses organes des journalistes de presse écrite et audiovisuelle, des rédacteurs en chefs ou des éditeurs, parfaitement à même de fixer ces critères.

Cela étant, les dossiers examinés répondent globalement à ces exigences.

Même si des moyens publics (quote-part de la redevance) sont engagés, les critères d'évaluation du système de gestion de qualité donnent l'impression d'exigences bureaucratiques.

Une partie de la quote-part doit être attribuée aux conditions de travail (4.3.2.2). Cependant, les critères de l'Ofcom nous paraissent peu cohérents : d'une part l'Office invite à mettre en place les conditions usuelles de la branche et, d'autre part, il entend intervenir pour « mener des enquêtes sur les conditions de travail ».

Ce point n'a rien à voir avec les tâches de l'Ofcom, même s'il attribue des quotes-parts de la redevance, mais bien du personnel, des commissions d'entreprises, des organisations professionnelles syndicales, voire des inspectorats du travail.

En ce qui concerne les « outputs », les exigences posées correspondent aux exigences auxquelles satisfont déjà les opérateurs sur le marché. Cela ressort également de la qualité des descriptions figurant dans les demandes de concessions.

4. Plus précisément

4.1 En général

Cinq concessions de radios assorties d'un mandat de prestation avec quote-part de la redevance doivent revenir à la Suisse romande : 1 pour Genève, 2 dans le Valais, 1 pour Fribourg, 1 pour la région jurassienne.

La priorité doit être accordée à un opérateur actuel au bénéfice d'une activité radiophonique afin d'éviter de « réinventer » la roue, en encourageant celui qui est en mesure d'apporter une approche nouvelle dans le traitement des programmes de radio.

4.2 Zone 1 Genève

Concernant les concessions de radio privée avec mandat de prestation et quote-part de la redevance, la demande de *Radio Cité* nous paraît parfaitement fondée.

Celle de *Radio Meyrin* s'avère complémentaire et répond à un idéal social intéressant qu'il y a lieu de soutenir en octroyant une concession hertzienne. L'expérience est intéressante, car la motivation semble palier la modestie des moyens à disposition.

Zone 2

La demande de *Radio Buzz* est en cela intéressante qu'elle privilégie le rôle des professionnels (journalistes et animateurs) de et dans l'information. Cette approche répond certainement aux trends observés : alors que la musique est reçue sur un nombre important de supports, la primauté que veut donner ce requérant à l'information est certainement un apport intéressant.

S'agissant des demandes de *Radio Lac* et de *Radio Rouge FM*, nous observons que l'actionnariat est quasiment similaire. La question de l'acteur principal, un ressortissant français, avait déjà été soulevée lors de l'acquisition de cet actionnaire de Radio Framboise, devenue Rouge FM.

La structure actuelle du capital-actions de Rouge FM SA est la suivante :

- VTS Holding SA : 54,12 % du capital-actions et 56,85% des droits de vote
- Maxiris SA : 40,55% du capital-actions et 40,97% des droits de vote.
- Stefano Allocco : 0,33% du capital-actions et 0,54% des droits de vote
- Manor : 1,67% du capital-actions et 0,54% des droits de vote
- David Brett : 3,33% du capital-actions et 1,09% des droits de vote

Il est vrai que VTS Holding SA est représentée par une seule administratrice suisse, Mme V. Steinauer qui détiendra ainsi la majorité du capital Radio Rouge FM 54,12 % du capital-actions et 56,85% des droits de vote.

Au sein de Maxiris SA qui possède 40,55% du capital-actions et 40,97% des droits de vote, on retrouve Mme V. Steinauer et M. Hugues de Montfalcon de Flaxieu, président et citoyen français à Lausanne.

Les administrateurs de Rouge FM sont MM. Frédéric Piancastelli, président, de France à Lausanne, Filippo Ryter et Madame Valérie Steinauer.

Tant pour Radio Rouge FM que pour Radio Lac, le représentant compétent devant l'Ofcom est Monsieur Frédéric Piancastelli, de France, à Lausanne.

Pour Radio Lac, l'actionariat se constitue comme suit :

- Sonal SA : 53,04% du capital-actions
- Rouge fm SA : 20,83% du capital-actions
- Les Rentes Genevoises : 10,38% du capital-actions
- Edipresse SA : 2,21% du capital-actions
- Autres actionnaires : 13,54% du capital-actions

On retrouve les administrateurs Frédéric Piancastelli, président, de France à Lausanne, Filippo Ryter, secrétaire et Christophe Rasch, administrateur qui sont tous trois administrateurs de Sonal SA (détentrice de 53,04% du capital-actions de Radio Lac et de Rouge FM SA (20,83% du capital-actions), M. Chr. Rasch (démissionnaire au 31 décembre 2007).

Sans mettre en doute les compétences de ces personnes, subsiste cependant un certain malaise ou des interrogations concernant moins les interpénétrations capitalistiques que les détenteurs effectifs du pouvoir de décision.

Les conditions d'octroi et le descriptif élaboré par l'Ofcom mentionne (p. 5) : « si le candidat est une personne morale sous contrôle étranger, une personne morale suisse dotée d'une participation étrangère ou une personne physique qui ne possède pas la nationalité suisse, le candidat présente les conditions auxquelles l'Etat étranger concerné garantit la réciprocité aux entreprises suisses, aux entreprises détenant une participation suisse ou aux personnes physiques qui possèdent la nationalité suisse.

L'Ofcom se doit impérativement de clarifier ce point.

Accorder simultanément à ces deux opérateurs une concession avec mandat de prestation reviendrait à privilégier indûment des opérateurs dont les administrateurs ou acteurs sont de nationalité française, pays qui, à notre connaissance n'accorde pas la réciprocité aux citoyens helvétiques souhaitant y exercer une activité dans le domaine de l'audiovisuel.

Zone 3 et 4 Valais et Bas-Valais

Ces demandes n'appellent pas de commentaire particulier. Les deux dossiers sont de qualité tant sur le plan des programmes que de la politique de formation et les relations de travail. Les zones de diffusion recouvrent chacune une identité géographique différente. A nos yeux, rien ne s'oppose à octroyer à ces deux requérants une concession avec mandat de prestation et quote-part de redevance.

Zone 6 Arc jurassien

Concernant les demandes de l'Arc jurassien, le volume de chacune des demandes est tel (plus de trois cents pages) que l'on peut raisonnablement se demander s'il ne s'agit pas de décourager a priori le lecteur potentiel.

En outre, les requérants avec quote-part de redevance pour BNL FM et pour Arc FM sont quasiment identiques. Y donner suite, aboutirait à accorder une position de force à un actionnaire, ce qui serait peu compatible avec les objectifs de la LRTV.

Curieusement, pour certains documents, le requérant de BNL demande la confidentialité, notamment concernant les conditions de travail (CCT). Cela paraît curieux et l'on peut légitimement se demander pourquoi. Cela d'autant que l'Ofcom semble attacher une importance particulière à ce point et que les autres requérants ont en général pris position sur ces éléments.

Pour les concessions de radio pour programmes complémentaires, sans but lucratif, avec une quote-part de redevance complémentaire, veuillez prendre en considération notre remarque ci-dessus concernant le Jura.

Zone 7 et 8

La politique de bilinguisme proposée et appliquée depuis passablement d'années par Radio Fribourg devrait être poursuivie grâce à l'octroi d'une concession avec mandat de prestations (notamment le bilinguisme).

Zone 9

Pas de commentaire.

Nous vous saurions également gré de tenir compte de nos observations concernant le rôle de l'Ofcom en matière de conditions fixées sur le plan des conditions de travail et de formation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Fédération romande de publicité
et de communication FRP

Le président

Le secrétaire général



Jean-Marc Brandenberger

Alfred Haas



1, Av. de Florimont, 1006 Lausanne
Tél. 021 343 40 68

OFCOM
Rue de l'Avenir 44
2501 – Bienne

Lausanne, le 22 février 2008

Concessions pour la diffusion de programmes de TV régionaux.

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés par courrier du 27 décembre 2007. Nous vous faisons volontiers part de notre position d'organisation professionnelle de la publicité en Suisse romande.

Vous nous demandez d'examiner essentiellement les demandes sous l'angle « des critères de qualification et de sélection figurant dans votre appel d'offre du 4 septembre 2007 ».

1. Appréciation globale

Les différentes demandes soumises nous paraissent en général bien répondre aux critères exigés par l'Ofcom.

Nous ne nous prononcerons que sur les demandes Vaud-Fribourg TV qui couvrent un bassin de plus de 900'000 habitants.

Comme d'autres, la FRP a été surprise de la décision d'accorder une seule concession pour ces deux cantons que beaucoup de valeurs historiques, culturelles, linguistiques ou religieuses séparent.

Dans l'octroi de sa concession, l'Ofcom doit se déterminer en faveur d'un opérateur connaissant le terrain, fédérateur et professionnel, bref un opérateur qui sache résoudre une quasi quadrature du cercle.

2. Vaud-Fribourg TV

a) Demande Unicast SA

L'actionnaire principal est Unicast SA, présidé par M. H. de Montfalcon, de France à Lausanne, ainsi que de Monsieur Frédéric Piancastelli, de France, à Lausanne et Filippo Ryter. M. Jean-Marie Jordan - MEDIALAB – Live TV SA est actionnaire minoritaire.

Est-ce parce que le Conseil d'administration est à majorité française que MEDIALAB a fait figurer le drapeau français sur la plaquette de présentation (p. 2 des Annexes) ?

Le représentant compétent devant l'Ofcom est Monsieur Frédéric Piancastelli, de France, à Lausanne.

Nous avons relevé dans notre prise de position concernant *Radio Lac et Radio Rouge FM* que l'actionnariat était quasi identique. La question de l'acteur principal, un ressortissant français, avait déjà été soulevée lors de l'acquisition par cet actionnaire de Radio Framboise, devenue Rouge FM.

VTS Holding SA, détiendra 60 % du capital social. Cette société est détenue à 100% par Madame Valérie Steinauer de nationalité Suisse. Elle détiendra ainsi la majorité du capital 54,12 % du capital-actions et 56,85% des droits de vote.

Au sein de Maxiris SA qui possède 40,55% du capital-actions et 40,97% des droits de vote, Radio Rouge FM on trouve également M. Hugues de Montfalcon de Flaxieu, président et citoyen français à Lausanne.

Les administrateurs de Rouge FM sont MM. Frédéric Piancastelli, Président, de France à Lausanne, Filippo Ryter et Madame Valérie Steinauer, Administratrice

Tant pour Radio Rouge FM que pour Radio Lac, le représentant compétent devant l'Ofcom est Monsieur Frédéric Piancastelli, de France, à Lausanne.

Ces interpénétrations et imbrications capitalistiques ne contribuent nullement à la transparence des rapports de propriété.

Les conditions d'octroi et le descriptif élaboré par l'Ofcom mentionne (p. 5) : « *si le candidat est une personne morale sous contrôle étranger, une personne morale suisse dotée d'une participation étrangère ou une personne physique qui ne possède pas la nationalité suisse, le candidat présente les conditions auxquelles l'Etat étranger concerné garantit la réciprocité aux entreprises suisses, aux entreprises détenant une participation suisse ou aux personnes physiques qui possèdent la nationalité suisse* ».

L'Ofcom doit impérativement de clarifier ce point.

La ligne rédactionnelle Vaud Fribourg TV n'appelle pas de réaction de notre part.

On peut cependant se demander si la localisation à Rossens sera véritablement en mesure de couvrir « les conférences de presse importantes » mais les autres manifestations du Canton de Fribourg (et d'ailleurs). L'implantation d'une rédaction dans un tissu géographique et social est une affaire de longue haleine.

S'agissant des conditions de travail, le requérant précise : « les collaborateurs auront des salaires mensuels fixes ou des salaires horaires avec une fiche de paie (sic !). Les salaires seront directement liés à trois éléments : le temps de travail notifié dans le contrat de travail, l'expérience, la fonction. En ce qui concerne les journalistes RP, l'objectif est de tendre le plus possible vers la grille de référence de la profession ».

Quelle grille de référence ? Volonté, certes louable, mais vague. Ce point constitue un facteur de distorsion de la concurrence qui permettrait à la requérante de réduire ses coûts de personnel, qui représentent une part importante des coûts d'exploitation d'une TV.

Sur le plan social, l'inobservation des barèmes minima inhibe la mobilité des professionnels RP.

Enfin, s'agissant des stagiaires qui suivent les cours du Centre Romand de Formation des Journalistes, l'employeur doit s'engager à leur appliquer les conditions normatives de la CCT PRESSE SUISSE-Impressum.

Ce qui pourrait inciter l'employeur à ne pas/plus former de stagiaires et d'occuper des collaborateurs « sur le tas ». Enfin, cette requérante demeure muette s'agissant des personnels non RP.

Sur les autres points, nous n'avons pas de remarques à formuler.

b) Demande Vaud-Fribourg – Edipresse SA - Ville de Lausanne - Groupe St Paul

Les acteurs Edipresse SA à Lausanne et le Groupe St Paul à Fribourg qui participent à ce projet sont des professionnels confirmés de la communication où ils sont actifs de longue date. Du reste Edipresse SA s'est impliqué dans des projets de TV dans le canton de Vaud.

Tant Edipresse SA que le Groupe St Paul bénéficient d'un fort enracinement géographique dans les cantons de Vaud et de Fribourg et connaissent les spécificités de ce bassin aussi important que différent.

Cette connaissance et expérience a certainement guidé la requérante à prévoir l'implantation de rédactions et de sites de production fixes à Fribourg, à Vevey-Montreux et à Yverdon-les-Bains. En effet, un réseau journalistique ne se construit pas du jour au lendemain ; il résulte d'une longue implantation sur le terrain. En termes de couverture, cette démarche est la seule qui soit en mesure de répondre aux attentes des divers segments de populations.

L'accent mis par ce requérant sur les mesures de qualité et de satisfaction souligne également le souci d'offrir une télévision « intercantonale », tout en demeurant généraliste. A cet effet, la mise sur pied d'outils externes de mesure d'audience de sa future chaîne (ex. IHA, Telecontrol de Publica Data AG) ou un panel de téléspectateurs représentatifs de la population de la région permettent de régler l'adéquation entre les programmes et le degré de satisfaction des téléspectateurs. Tout comme le recours à des enquêtes qualitatives régulières (p. ex. par M.I.S. Trend).

La volonté de sous-traiter la production de la plupart des « autres émissions » à des sociétés de production externes aura des répercussions positives pour les producteurs suisses ou régionaux qui doivent souvent se battre pour leur survie (surtout concurrence française).

Last but not least, l'application aux collaborateurs des conditions salariales pratiquées dans le domaine de la communication presse (CCT PRESSE SUISSE-Impressum) constitue une garantie contre la sous-enchère salariale et une distorsion de concurrence.

Elle répond également aux normes en vigueur au CRFJ qui exige des employeurs de stagiaires en formation d'appliquer les clauses normatives de la CCT. Cette mesure constitue une garantie de qualité professionnelle.

Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

Nous vous remercions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

FEDERATION ROMANDE DE PUBLICITE
ET DE COMMUNICATION – FRP
Le Secrétaire général



Alfred Haas